

Beth Maran



Phiour hebdomadaire de Maran Harichon Létsion Hagaon Hagadol

Rabbénou Ytshak Yossef Shlita

Spécial p.8

Lois de Chabbat : La prise de Chabbat (suite)

Demander un service à un ami qui a déjà fait la Havdala ; Celui qui est rigoureux comme l'avis de Rabbénou Tam ; La règle de Lo Titgodédou ; Fumer le jour de Yom Tov ; Une brit Mila le Chabbat

Rédaction réalisée par le Rav Yoel Hattab – Correction et relecture par Mr Eliahou Arki

Parachat Mishpatim

Lois de Chabbat – la prise du Chabbat

Dans les cours précédents, nous avons développé l'avis du Choulhan Aroukh (Siman 263 Halakha 7), disant que si une personne a pris sur elle le Chabbat plus tôt, elle aura le droit de demander un service à son ami qui n'a pas encore pris Chabbat. Le Rama rajoute, à plus forte raison, à la sortie de Chabbat. Lorsque l'un n'a pas encore fait sortir Chabbat, il aura le droit de demander un service à une autre personne ayant déjà fait sortir le Chabbat. Tel est l'avis du Maharikash (*Hagoath* Siman 299) et la plupart des A'haronim.

En revanche, le Lévoush (Siman 263 Halakha 17, il y a environ 400 ans), le Gaon HaYaabetz (dans son Siddour p.907, il y a environ 300 ans), et le Gaon Rabbi Haïm Faladji (Kaf HaHaïm Siman 31 alinéa 37, il y a environ 150 ans) ne sont pas du même avis. Ils pensent qu'on ne peut pas comparer la sortie du Chabbat avec la veille de Chabbat où la prise du Chabbat a été décidée par la personne elle-même en se détachant de tout travail interdit.

2 fois Kippour !!!

Le Lévoush rapporte une preuve à ses propos, du Tour (Siman 624) que les hommes pieux (*Hassidim*, pas les *Hassidim* d'aujourd'hui, lesquels suivent un *Admour*, mais ceux qui se comportent de manière

pieuse et en dépassant la rigueur) dans les pays ashkénazes avaient pour habitude de faire deux jours de Kippour. Ils jeûnaient 2 jours ! Il y a 700 ans les hommes devaient avoir plus de force qu'aujourd'hui. Durant ces deux jours, les prières aussi étaient dites. Le Rosh protesta face à un second jour de prière. Mais en ce qui concerne tous les interdits de Kippour, il ne contesta pas. Ainsi, ceux qui ont cette habitude ne pourront pas profiter d'un service rendu par un tiers ne respectant pas cette coutume. Dans le cas où l'un des travaux a été fait, cette personne ne pourra pas en profiter. Tel est l'avis du Beth Yossef au nom du *Hagoath Maïmonyot* et du *Mahar MiRotenbourg* (p.80 Siman 76).

Selon cette preuve, le Lévoush apprend qu'il en sera de même lorsqu'une personne n'a pas encore fait sortir Chabbat, il ne pourra pas profiter d'un travail accompli pour lui.

Parenthèse – L'avis du Rosh

Comme nous l'avons dit, le Rosh protesta contre la coutume de dire deux jours les prières de Kippour. Selon le Rosh, cette coutume peut enfreindre la règle de *Lo Titgodédou*¹. Expliquons. Il existe une

¹ Il y a environ un an, j'étais invité à une soirée organisée dans le nord du pays. L'un des Rabbanim prononça un discours en évoquant entre autres le fait qu'il fallait supprimer les divergences entre les coutumes sous prétexte qu'elles entraînent à l'interdiction de « *Lo Titgodédou* » *ne vous tailladez pas le corps (en l'honneur d'un défunt)* (il s'agit ici d'une traduction littérale, mais nos Sages nous enseignent comme nous allons le voir par la suite, qu'il est fait ici référence à l'interdit de faire des distinctions dans une communauté). Il apporta comme

Pour la Refoua Chelema de Eytan Moché Haïm Ben Hanna

preuve l'avis du Rambam (Chap.12 lois de l'idolâtrie, Halakha 14) qui tranche comme Abayé. Ainsi, chacun devait suivre l'avis du Rama. À titre d'exemple, selon les juifs ashkénazes, un non-juif a le droit de mettre un plat sur un feu ayant été allumé préalablement par un juif. En revanche, pour les Juifs séfarades, cela est défendu. Il est uniquement possible que le juif lui-même pose le plat sur le feu, ou que le non-juif pose la marmite sur le gaz alors que le feu est éteint. De plus, lorsque ce même Rav est invité pour marier un couple, même si le jeune-homme est séfarade, il demande qu'il ne fasse pas la *Chvou'a Hamoura* et par ailleurs, qu'il fasse la *Heder Yihoud*. Ainsi donc, selon les paroles de ce Rav les coutumes doivent être les mêmes pour tout le monde et il ne doit pas y avoir de différenciation. Après son allocution, il partit sans tarder. Je pris alors la parole en leur disant que dans ce cas-là, tous les Achkénazim doivent agir comme la coutume séfarade ! Mais avant qu'il prenne la parole, il aurait dû bien étudier le sujet. Il apporta comme preuve l'avis du Rambam. Avant toute chose, la plupart des Poskim ne sont pas du même avis. Comme le Rif, le Rosh, le Méiri, le Sefer Ha'Hinoukh, Rabbi Yishaya Matarani (*Harishone*). Même Maran dans son commentaire *Kesef Mishné* s'interroge sur l'avis du Rambam et répond, que lorsque la Halakha suit l'avis de Rava, c'est uniquement lorsque la discussion entre Abayé et Rava est entre les deux. Mais lorsque leur discussion se porte sur une autre discussion de Beth Chamaï et Beth Hillel, la règle de suivre Rava n'existe pas. Tel serait donc la raison, selon Maran, pour laquelle le Rambam tranche dans notre cas comme Abayé. Le Radbaz donne aussi la même explication. Selon lui, le Rambam suit l'avis d'Abayé dans notre cas cela a l'air être l'avis le plus compréhensible. Il y a environ 240 ans, le Gaon Rabbi Mordehaï Benet rapportait dans le livre Parachat Mordehai, que la règle de *Lo Titgodédou* n'existe que lorsqu'il y a une discussion. Mais lorsque, chaque groupe suit l'avis de son Rav, il n'y a plus de *Lo Titgodédou*. Le Rambam est du même avis. Selon cela, suivre l'avis du Choulhan Aroukh pour les séfarades et le Rama pour les ashkénazes n'enfreint aucunement cette règle.

La Chvou'a 'Hamoura

On m'a raconté cette semaine qu'un Rosh Yeshiva à qui on demandait de marier un jeune couple sous la Houppa, fit retarder le mariage, car il avait entendu que la Ketouba suivait l'avis séfarade et que le Hatane devait faire la *Chvou'a Hamoura*. Il y eut un retard de 15-20 minutes, le temps qu'ils puissent se procurer une nouvelle Ketouba. Une fois, on raconta au Rav Eliashiv Zatsal, qu'il y avait certains Rabbanim qui n'acceptaient pas de faire la *Chvou'a Hamoura*. Le Rav demanda « il s'agit de Rabbanim âgés ou bien des jeunes ? », on lui répondit qu'il s'agissait de jeunes Rabbanim. Il leur dit alors « je comprends mieux... ». Ceux qui étaient présents à Jérusalem il y a bien des années peuvent savoir d'où vient la source de cette coutume. Avant tous, il est important d'expliquer ces deux points. La *Chvou'a Hamoura* est une coutume séfarade, demandant au Hatane de faire un serment en serrant la main, prenant sur lui plusieurs choses qu'il doit obligatoirement respecter. Les ashkénazes n'ont pas cette coutume, car ils ont le *Hérèm* de Rabbénou Guershom, stipulant bien qu'un homme n'a pas le droit de prendre une seconde femme alors qu'il est encore marié. Les séfarades n'ont pas ce *Hérèm*. De plus, ce *Hérèm* n'avait d'effet, que jusqu'au moment où arrive les années 6000 (commençant depuis l'année 5001) et nous sommes déjà en 5779. Donc, cette *Chvou'a* est un remplacement au *Hérèm*. Tel est l'avis du Beth Yossef (Siman 169 dans le *Seder 'Halitsa* alinéa 46), du Radbaz (Vol.4 Siman 1292), du Maharikash

discussion dans le traité Yevamot (14a) au sujet de *Lo Titgodédou*. Selon Abayé, l'interdit entre en vigueur dans le cas où deux Beth Din ne sont pas du même avis alors qu'ils se trouvent dans la même ville. En revanche, Rava pense que l'interdit entre en ligne de compte uniquement si l'avis diverge dans le **même** Beth Din, mais que l'interdit n'existe pas s'il s'agit de deux Beth Din distincts, même s'ils se trouvent les deux dans la même ville. Il existe une

(Siman 47), du Hida (réponse *Haïm Chaal* Vol.2 Siman 38 alinéa 48), que telle est notre coutume. Ainsi que tous nos grands Poskim disent qu'il faut faire cette *Chvou'a Hamoura*. Le problème est qu'ils ont changé cette discussion comme étant une discussion d'Ashkafa (moral). Mais, c'est faux, car il s'agit d'une discussion Halakhique. Une discussion d'Ashkafa c'est comme choisir entre une Yeshiva *Kdosha* et une Yeshiva *Tikhonit*. Il faut expliquer à tous ces Rosh Yeshiva tout ce que l'on vient d'expliquer et leur donner les sources. C'est dommage, car ils ne savent pas et ne connaissent pas.

De quoi ont-ils peur en faisant ce serment (*Chvou'a Hamoura*) ? Que le mari ne respecte pas sa femme, et enfreint donc ce serment ? Cette *Chvou'a* tient sur les choses qui vont dans la normalité des choses. Quel couple n'a pas d'accros ? Il n'y a que les imbéciles qui ne débattent pas. Cette *Chvou'a* a pour seul but que le mari fasse un serment sur des choses très importantes. Parmi elles, il lui est interdit de prendre une seconde femme alors qu'il est encore marié (c'est déjà difficile de bien s'entendre avec sa femme...), ou bien, dans le cas où il a des problèmes financiers, il lui est interdit de partir de chez lui un long moment. Ainsi sur toute chose sortant de l'ordinaire. Lorsqu'un Beth Din autorise un homme de se marier avec une seconde femme (dans certains cas spécifique, rare. Rien ne doit être fait sans être passé par un Beth Din digne), le mari n'est pas obligé de faire *Atarath Nédarim*, car de la même manière qu'il fit le serment par la demande du Beth Din, de cette même manière il se marie avec une seconde femme, sous l'accord du Beth Din.

Le Hédér Yihoud

De même en ce qui concerne le *Heder Yi'houd* (isolement après la Houppa), les A'haronim écrivent que notre coutume est de ne pas le faire. Comme nous pouvons le voir dans le *Chaar Hamélékh* (Chap.10 lois de *Ishout*, Kountrass *Houppat 'Hatanim* fin de l'alinéa 9), le *Nahar Pékod* (p.16b), Maran Ha'haviv, il y a plus de 300 ans dans son livre *Knesséth Hagdola*, connu aussi par les ashkénazes, qui est cité à plusieurs reprises par le Magen Avraham, qui écrit que lorsque la Houppa ce passe le soir de Chabbat, les nouveaux mariés doivent faire *Heder Yihoud*. Par déduction, on ne le fait pas en semaine.

C'est pour cela qu'il n'y a aucun problème de *Lo Titgodédou* en ce qui concerne les rites, séfarade et ashkénaze. Lorsqu'un jeune-homme qui étudie dans une Yeshiva ashkénaze, s'il monte en tant qu'officiant, il doit continuer à prononcer les mots avec la prononciation séfarade et prier selon le rite séfarade. Si le Rosh Yeshiva n'accepte pas et lui dit que dans le cas contraire, il le sort de la Yeshiva, c'est très bien, car il pourra alors entrer dans une Yeshiva séfarade, comme la Yeshiva « Beer Hatalmud » (NB : le Rosh Yeshiva de « Beer HaTalmud se trouvait au côté du Rav au moment où il disait cela). Il faut savoir que nos coutumes ne viennent pas ni du Chouk HaKarmel ni du chouk Ma'haneh Yehouda ! C'est une transmission de nos pères. Tous ceux qui ont connu Rabbi Ezra Attia, Rabbi Ovadia Adaya, Rabbi Yaakov Adess, Hakham Avraham Antabi et toutes les autres imminences de la Torah, savent qu'ils lisaient selon notre prononciation et selon notre rite. Et nous continuons cette transmission.

généralité dans le traité Kiddouchine (52a) nous apprenant que lorsqu'il y a une discussion entre Abayé et Rava, la Halakha est tranchée comme Rava, hormis dans 6 cas particuliers². Cette discussion ne fait pas partie de ces 6 cas. Sur ce, le Rosh nous apprend, que même si la Halakha suit l'avis de Rava, le cas des prières de Kippour est similaire à une discussion dans le **même** Beth Din. De plus, se comporter comme le demande cette coutume est semblable à de l'arrogance (*Youhara*), car tout le monde prie les Tefiloth de la semaine et eux ceux de Kippour. Le Rosh ne s'interrogea pas en revanche sur le fait qu'ils ne réalisent aucun travail interdit ce second jour, car il se peut que ces personnes n'aient pas besoin de réaliser de travail ce jour-là. Il s'agit d'une non-réalisation et cela ne constitue pas une différence dans le public.

Nous pouvons retrouver dans le livre *Yéaroth Dvach* (Vol.2 *Droush* 18) du Gaon Rabbi Yehonathane Aïbeshits un *Pilpoul* à ce sujet.

Suite – l'avis de la plupart des A'haronim

Il faut savoir, que tous les A'haronim fixent la Halakha comme le Rama, en ce que celui qui n'a pas encore fait la Havdala a le droit de demander un service à une personne qui a déjà fait sortir Chabbat. Tel est l'avis du Ba'h³, du Ta'z⁴, du Elia Rabba⁵, du Hida⁶, et du livre *Amoudei Esh*⁷ qui contredit la preuve sur Kippour.

Savoir trancher la Halakha

Il faut connaître les règles et les généralités pour trancher une Halakha. Celui qui n'a pas de connaissance dans les *Poskim* et n'a pas l'habitude de lire le Beth Yossef ne peut pas savoir comment trancher la Halakha. D'un côté nous avons l'avis du Rama et d'autres A'haronim et d'un autre côté nous avons l'avis du Lévoush, du Yaabetz et de Rabbi Haïm Faladji. Il faut savoir qu'il s'agit d'une discussion sur une loi d'ordre rabbinique et que la

² La Guemara nous les énumère en acrostiche « *Ya'al kega'm* », définissant 6 cas : Ye'ouch chélo midaa't (l'abandon d'un objet sans que son propriétaire le sache - traité Baba Metsia 21b) ; 'Ed zomém (un faux témoin - traité Sanhédrine 27a) ; Lé'hi (une poutre seule faisant office d'Érouv - traité Erouvine 15a) ; Kiddouchin (le mariage) ; Gilouy daa'ta (connaître son avis en ce qui concerne un divorce - traité Guittine 34a) ; Moumar okhél névélot (un renégat consommant des viandes *Névélot* avec profit (et non par colère envers D.).

³ Siman 263

⁴ Alinéa 3

⁵ Alinéa 41

⁶ Birkei Yossef alinéa 3

⁷ Siman 5 alinéa 25, p.40b. Un Rav de Russie il y a 180 ans.

plupart des *Poskim* ont tranché comme le Rama. C'est pour cela, que nous tenons la Halakha de cette manière, et ce que ce soit la veille de Chabbat ou bien à la sortie de Chabbat.

Le livre *Likouté Havér ben Haïm*⁸ témoigne que lors d'un Chabbat Hatan Bar Mitsva, dans la communauté de Presburg, alors que le Chabbat était sorti, certains firent la Havdala et préparèrent de l'eau chaude pour faire du café à ceux encore attablés pour la Seouda Chlichite. Parmi eux, il y avait aussi des érudits en Torah, et ils n'ont aucunement manifesté leur désaccord. Tel est l'avis du Gaon Harav Israël Wols dans son livre *Divrei Israël*⁹.

Sortie de Chabbat à l'heure de Rabbénou Tam

Il en sera de même en ce qui concerne une personne qui est plus rigoureuse et fait sortir Chabbat à l'heure de Rabbénou Tam. Il aura donc le droit de demander un service à une personne qui a fait sortir Chabbat plus tôt, selon le calcul horaire des Guéonim.

Il faut savoir¹⁰, comme nous l'avons rapporté dans le *Yalkout Yossef*¹¹, que 30 Rishonim suivent l'avis de Rabbénou Tam. Il y a quelqu'un qui rapporta dans son livre 80 Rishonim, mais tous ne sont pas si évidents que cela. Il est bien entendu recommandé de suivre l'avis de Rabbénou Tam à la sortie de Chabbat. Mis à part le fait que même Maran HaChoulhan Aroukh¹² est du même avis. Mais selon la loi stricte, la coutume est comme l'avis des Guehonim, selon lesquels la sortie des étoiles est 20 minutes après le coucher du soleil. Cependant c'est une mesure de rigueur importante que d'être rigoureux comme Rabbénou Tam,.

Une fois, un grand Rav du nom de Rabbi Ezra Chayo Zatsal, alla voir Rabbi Ezra Attia Zatsal, et lui dit que Maran Harav (encore jeune à cette époque) se rendait de communauté en communauté exhortant les gens à suivre Rabbenou Tam, alors que notre coutume est de suivre l'avis des *Guehonim* ! Rabbi Ezra Attia convoqua alors Maran Harav, pour lui demander des explications. Il lui répondit qu'en aucun cas il ne disait aux gens de suivre Rabbenou Tam afin d'être plus souples, mais uniquement d'être plus strict. Rabbi Ezra Attia lui dit alors, qu'il était

⁸ Vol.2 p.30 alinéa 2

⁹ Vol.1 p.127b. Il était chef du tribunal rabbinique.

¹⁰ (Comme nous l'avons déjà développé dans certains cours.

Voir Parachat Behar Behoukotay de l'année 5778)

¹¹ Édition 5771 Siman 261, p.729 et plus.

¹² Siman 261

trop faible pour attendre cette heure à la fin du jeûne de Kippour (son corps était assez affaibli), mais que si Maran disait aux autres qu'il était bien de suivre cette mesure, alors il serait comblé de bénédictions.

Donner une cigarette pendant Yom Tov

Il existe une discussion dans les Poskim sur le fait de fumer pendant Yom Tov. Le débat se tient sur l'interrogation suivante : va-t-on considérer l'acte de fumer comme étant *Okhél Néféch*¹³ ? Ceux qui interdisent se tiennent sur la conclusion médicale que la cigarette détruit l'organisme et peut engendrer la maladie des poumons et des voies respiratoires, qu'*Hachem* nous en préserve. Il n'y a donc pas de raison de l'autoriser. Mais ceux qui autorisent pensent que le fait de fumer une ou deux cigarettes après le repas aide à la digestion, et qu'il n'est pas évident que cela cause des dommages.

En conclusion, celui qui a l'habitude de fumer et que cela peut lui causer une souffrance de ne pas fumer, aura le droit pendant Yom Tov, car cette cigarette sera pour lui *Okhél Néféch*.

Le *Chaar Hamélékh*¹⁴ nous apprend que celui qui est plus rigoureux et ne fume pas pendant Yom Tov, aura le droit d'en remettre une à son ami qui le lui réclame. Il n'y aura ni un problème de *Lifné Ivér* (mettre une embuche face à un aveugle), ni même le problème de Mouksé.

Donc, même dans ce cas-là, il sera permis à une personne qui fume de demander une cigarette à une personne qui ne fume pas durant Yom Tov.

L'avis du Rav Wozner

En revanche, le Gaon Harav Chmouek Wozner, dans son responsa *Cheveth Halévy*¹⁵, reste en suspens sur le fait d'autoriser ou non, le service d'une personne ayant déjà fait sortir Chabbat pour son ami qui suit la sortie de Chabbat selon Rabbéou Tam. Mais ce doute reste compréhensible selon ce qu'il tranche¹⁶, en ce qui concerne un nourrisson qui né 30 minutes après le coucher du soleil la veille de Chabbat¹⁷, si le

père suit le calcul horaire de Rabbéou Tam, il procédera à la circoncision uniquement le dimanche suivant. Si par contre le père ne suit pas Rabbéou Tam, mais le Mohel le suit, il cherchera un autre Mohel. Fin de citation. Mais avec toutes mes excuses, la Halakha n'est pas tranchée comme cela. Que ce soit en ce qui concerne le fait de demander à son ami un service à la sortie de Chabbat (alors que lui-même suit l'heure de Rabbéou Tam) ou bien pour la circoncision, ce n'est qu'une mesure de rigueur, mais tout le monde sait que depuis 1000 ans la coutume suit l'avis des Guehonim¹⁸. De plus, c'est la personne qui décide de suivre Rabbéou Tam et s'il l'avait souhaité, il aurait pu tout à fait faire lui-même ce travail en suivant l'heure des Guehonim.

Donc, par exemple, si le mari doit rejoindre sa femme se trouvant à l'hôpital après un accouchement, de suite à la sortie de Chabbat, et ne souhaite pas attendre l'heure de Rabbéou Tam, dans l'absolu, il pourra le faire même sans devoir faire *Atarath Nédarim*. En effet, le *Dagoul Mervava*¹⁹ nous apprend, que si une personne veut enfreindre **une fois** son Nédère, il pourra sans devoir entraîner une *Atarath Nédarim*. Par extension, par le fait que lui-même peut faire ce travail, il aura tout à fait le droit de demander à ce que son ami le lui fasse.

Famille non pratiquante lors d'une Brit Mila le Chabbat

Pour rappel, lorsque le nourrisson né un Chabbat, la circoncision se déroulera le Chabbat suivant. Cependant, il est évident que les invités ne devront

horaire de Rabbéou Tam. Par extension, si un nourrisson né 19 minutes après le coucher du soleil la veille de Chabbat, la Brit Mila se tiendra le Chabbat suivant. C'est uniquement dans le cas où il né 15 minutes après le coucher du soleil, que la circoncision se tiendra le dimanche suivant (en effet, lorsque le nourrisson né dans la période nommée *Ben Hashmashot*, entre le coucher du soleil et la sortie des étoiles, on se trouve dans le doute s'il s'agit de vendredi ou bien de Chabbat. Aussi, la circoncision se fera le dimanche).

Question d'un fidèle : Est-ce que les 19 minutes après le coucher du soleil sont aussi valables pour New York ?

Réponse du Rav : Oui, on a le même soleil et les mêmes étoiles. Il est vrai que c'est difficile d'être précis dans l'heure, mais il y a les montres suisses qui sont très précises.

¹⁸ Et cela, même pour les prières. Même si lorsque l'on prie Minha au Plag Haminha, selon l'avis de Rabbéou Tam, ce n'est pas l'heure, mais uniquement 3 minutes avant le coucher du soleil, on ne dira pas *Safék Berakhot*, car la prière est une demande de miséricorde, qui peut être dite à chaque moment de la journée (la demande de miséricorde). Mais comment peut-on dire les bénédictions du Chema de Arvit à l'heure de la sortie des étoiles selon le Guehonim ? Si ce n'est de dire que notre coutume suit l'avis des Guehonim. Et comme on le sait, on ne dit pas de *Safék Berakhot* dans le cadre d'une coutume.

¹⁹ Yoré Dé'a Siman 214

¹³ La définition d'*Okhél Néféch*. A Yom Tov il est permis de faire tous travaux à des fins alimentaires à l'exception de quelques travaux interdits (comme le fait de labourer, etc.).

¹⁴ Lois du Loulav Chap.3 Halakha 25

¹⁵ Vol.1 Siman 53

¹⁶ Vol.8 Siman 220

¹⁷ Comme nous l'avons dit à plusieurs reprises, selon les Guehonim, la sortie des étoiles est 20 minutes après le coucher du soleil. Nous ne suivons l'avis de Rabbéou Tam, qui fixe cette heure plus tard, uniquement pour être plus stricts. En l'occurrence pour l'entrée de Chabbat, on ne suivra pas le calcul

pas transgresser Chabbat pour venir à cette circoncision. Dans le cas où tous les proches ne sont pas pratiquants et que l'on sait qu'ils se rendront à la Brit Mila en voiture, on repoussera la Brit Mila au dimanche. Si la personne a la possibilité de duper²⁰ la famille c'est préférable. Par exemple, en leur disant que le bébé a la jaunisse, qu'on ne sait pas si la circoncision pourra se dérouler le Chabbat et qu'on reste en contact téléphonique. Et lorsqu'ils nous contacteront à la sortie de Chabbat, on leur dira qu'en fin de compte la circoncision s'est bel et bien déroulée le Chabbat²¹, mais que le repas se tient en ce moment²².

Si seulement quelques un prennent la voiture, il est évident qu'il faut bien leur faire comprendre, mais on ne repoussera pas la circoncision au dimanche, mais on circonciira l'enfant le Chabbat, en suivant la majorité du public. Mais comme on a dit, si la majeure partie transgresse Chabbat pour venir à la Brit Mila, on la repoussera au dimanche. Cependant, chaque Rav qui enseigne les lois, devra peser le pour et le contre selon la situation qui se présente, car à ce sujet, il n'y a pas de loi tranchée.

Demander à son enfant

Pour revenir, j'ai vu dans le livre *Mékor Haïm*²³ du Gaon Milissa²⁴ (il y a environ 200 ans), que si une personne a pris sur elle le Chabbat, elle aura le droit de demander le service d'une tierce personne, mais pas à son enfant²⁵. En effet, il est intéressant de

²⁰ Il est permis de mentir pour la paix, comme il est rapporté dans le *Sefer Hassidim* (Siman 336), que dans le cas où une mère ordonne à son fils de faire quelque chose alors que cela énervera son père, le fils pourra tout à fait mentir à son père. En effet, l'interdit de mentir n'est pas un interdit de la Torah, mais rabbinique, ou bien même par mesure de piété. Tel est l'avis du Tora Lichma (Siman 364) rapportant une vingtaine de Guemarot comme preuve. Si l'interdit était de la Torah, pourquoi serait-il permis de mentir pour la paix du ménage ? La Torah a interdit uniquement un mauvais témoignage au tribunal rabbinique, mais juste raconté quelque chose comme : j'ai sauté du toit et je n'ai pas eu de séquelle.... C'est un menteur certes, mais il n'enfreint pas d'interdit de la Torah. La même chose dans notre cas.

²¹ S'ils n'ont pas entendu parler de ce patente....

²² Comme ça ils peuvent rapporter les cadeaux...

²³ Siman 263

²⁴ Notre Torah est grande, nous avons rapporté des Poskim ashkénazes et séfarades, nous sommes uni dans la Torah. Mais cette unité ne doit pas être dans toute chose...

²⁵ Même si c'est encore un enfant, le Mekhilta (sur la Parachat Itro) nous apprend que selon le verset, les parents doivent mettre en garde leurs enfants sur les interdits. Comme nous l'explique Rachi sur place, et ce même s'ils ne sont pas encore arrivés à l'âge de l'éducation. Je me souviens il y a plusieurs années, chez mon père un Chabbat, ils avaient besoin que la lumière s'éteigne. Un membre de la famille souleva son enfant qui

savoir si l'interdit de demander à son enfant, est comme l'interdit de ne pas mettre en grève son animal (*Chvitat Béémto*)²⁶ ou bien ses ustensiles selon Beth Chamaï²⁷, qui sont sous la dépendance du propriétaire. Par extension l'interdit pour un enfant de réaliser un travail le Chabbat découle du fait que pour lui Chabbat entre lorsque son père l'a pris sur lui. Il sera donc, selon cela, défendu de lui demander un service après que lui-même ait pris Chabbat (mais uniquement par un tierce personne). Mais si l'interdit ne repose que sur les épaules de l'enfant (indépendamment du père), il n'y a aucune différence entre cet enfant et une tierce personne. Dans ce cas le père, après qu'il ait pris Chabbat, aura donc la permission de demander un service à son fils. La Halakha est comme ce second avis. Il sera donc permis de demander à son enfant un service après qu'il ait pris Chabbat et pas comme le livre *Mékor Haim*.

Le vin devient impropre

Sur ce, il est intéressant de s'interroger sur le cas d'un père qui demande à son fils (plus que 13 ans) de transgresser Chabbat ? Selon le verset « *Ata oubinkha* », le livre *Moutsal Méech*²⁸ du Gaon Harav Elfandri explique la chose suivante. Prenons l'exemple d'un père qui menace son fils s'il ne transgresse pas Chabbat pour lui. Le père ne fait rien, mais demande à son fils de transgresser Chabbat. Sera-t-il considéré comme étant une personne qui transgresse l'interdit de « devant un aveugle tu ne mettras point d'embuche » et donc ne rendra pas impure le vin pour autant, ni même sera interdit de témoigner ?

Et bien, le verset vient nous apprendre que même si la personne demande à son fils de transgresser Chabbat pour lui, même si en fin de compte cette personne ne fait rien, il sera tout de même considéré comme une personne qui transgresse Chabbat.

l'éteignit. Maran Harav Zatsal s'énerma fortement : « ce n'est pas un juif !!! »

²⁶ Par exemple, si la personne a un cheval dans un Kibboutz, il ne devra laisser personne le chevaucher. Si par contre, son cavalier ne l'écoula pas, son propriétaire devra alors mettre ce cheval à l'abandon devant 3 personnes (se destituant de toute propriété) pour ne pas enfreindre l'interdit (qu'il ne fasse pas savoir au cavalier cela, il pourra profiter de l'occasion pour l'acquérir)

²⁷ La Halakha n'est pas tranchée comme Beth Chamaï, mais comme Beth Hillel. Et donc un homme n'est pas dans l'obligation de mettre en grève ses ustensiles.

²⁸ Siman 4

De même en ce qui concerne le verset « lo yéassé kol mélakha », on nous apprend du verset « ton ami » pour nous apprendre que même si le travail a été fait par son ami, à sa demande, lui-même sera considéré comme transgressant Chabbat et son vin sera impropre à la consommation.

Fin du cours

Un petit mot sur la Paracha Par Reouven Carceles

Pour la réfoua Chelema de Ruth bat Sarah

« *Le commencement des prémices de ton sol, tu les apporteras à la maison de Hachem, ton Eloqim ; tu ne feras pas cuire un chevreau dans le lait de sa mère* » (chap. 23/19).

L'une des mitsvots qui nous a été donnée dans notre paracha est l'interdiction de mélanger la viande et le lait, il est rapporté dans la Guémara (Houlin 115b) au nom des sages, que cette Mitsva est donnée trois fois dans la thora : une première fois pour en interdire la consommation, une deuxième fois pour défendre qu'on en tire profit, et une troisième fois pour en proscrire la cuisson.

On peut se poser la question de pourquoi le Maître du monde a ordonné cette interdiction dans cette section, qui traite des lois sociales, compréhensibles, alors que c'est un Hok (décret). Que représente la viande et que représente le lait, pour qu'il en soit interdit de rentrer en contact l'un avec l'autre?

Nous avons vu dans la section précédente, que la Torah décrivait la façon dont les dix commandements ont été donnés, le Yeffé Toar (p 156), précise, qu'il faut comprendre, que les dix commandements ont été accompagnés du tonnerre et des éclairs, pour expliquer, qu'il en fut ainsi pour toutes les lois. Il est intéressant de remarquer, que notre paracha débute par : "Et telles sont les lois" (vééléh hamichpatim) (chap. 21/1), ce qui, pour marquer le début d'une section, peut sembler étonnant. En effet, le mot "Et" semble indiquer que la section fait suite à autre chose. Le Etz Ha'haim, vient nous enseigner que toutes les lois mentionnées ici ont été données au Sinaï le même jour que les dix commandements et, comme eux, accompagnées du tonnerre et des éclairs. Il y a donc aucune différence dans la manière ou ont été révélées ces lois et les dix

commandements.

Il est possible d'expliquer, ce que rapporte le Sfat Emet, que les lois de la Torah sont basées sur la vérité et la justice. Or le monde est un lieu dominé par le mensonge. Il n'est pas étonnant que les peuples ne soient pas capables de respecter les décrets de la justice. Seuls les Bne Israël qui possèdent la force de la Torah, appelée vérité, sont capables de respecter les lois même dans le monde du mensonge, ces sentiments de vérité sont enracinés en eux. La Guemara nous dit au nom des sages (Avoda Zara 3a), que dans l'avenir, les nations du monde viendront demander à Hachem une récompense, alors il dira : "j'ai donné des mitsvots et vous ne les avez pas observées!" Mais les nations répliqueront : "donnez nous une mitsva et nous l'observerons." Que fait Hachem? Il leur donne la mitsva de souka, mais en même temps, il fait tarder sur eux, un soleil de plomb, et immédiatement chacun donne un coup de pied à sa souka et en sort. Cette explication est difficile à comprendre : en effet, si Hachem lui-même les empêche d'accomplir la mitsva de souka, en quoi sont-ils coupables? En réalité, Hachem veut mettre à l'épreuve les nations du monde, la souka est comme on le sait, la mitsva dans laquelle on doit rentrer tout le corps, c'est-à-dire qu'il est impossible de l'observer à peu près, et de plus nous devons l'accomplir même si cela est difficile. C'est pourquoi Hachem, fait sortir le soleil de son écrin et crée des obstacles, car en faisant cela, il montre que les non juifs ne peuvent accomplir ni cette mitsva, ni toutes les autres, et qu'elles ne leur appartiennent pas du tout, car une mitsva se fait aussi dans la difficulté, et il prouve par-là, de cette manière que les mitsvots et leurs récompenses, n'appartiennent qu'aux Bne Israël. C'est ce que veut nous enseigner Hachem, que tout juif connaît de nombreuses difficultés dans la vie, et a de nombreuses épreuves, ce qui le dérange pour accomplir les mitsvots, et nous ne devons pas les repousser quant il nous est difficile de les accomplir, mais toujours les exécuter, malgré les épreuves. Il y a beaucoup de gens qui exécutent les mitsvots, que lorsque cela leur est commode, mais qui s'en abstiennent dans le cas contraire.

Le Hidouchei HaRim, nous explique que ces lois, les Michpatim, ont été donnés au Sinaï afin qu'on ne pense pas qu'ayant un caractère logique et évident, ne seraient pas des commandements divins, qu'on doit fouler aux pieds, mais comme les autres commandements, qui sont des décrets à appliquer

Beth Maran

pour la seule raison que telle est la volonté de D. et non parce que la raison le dicte. Il y a lieu de comprendre un grand fondement ici, on peut voir de nombreuses personnes, qui en dehors de la maison, sont de grands tsadikim, ils font attention aux mitsvots les plus faciles, comme les plus difficiles, et il y a lieu d'apprendre d'eux comment servir Hachem. Mais ce qu'il faut savoir, c'est que chez eux, à la maison, quand personne ne les voit, ils se conduisent tout à fait comme des non juifs, ils n'ont aucune pudeur, ni sainteté, ni pureté, on peut en effet réfléchir sur le nombre d'actes que font les gens chez eux, à l'intérieur des maisons, des choses qu'ils auraient honte de faire devant tout le monde, pourquoi? Parce que simplement, ils craignent uniquement le regard des autres, mais pas Hachem, et il faut savoir que nous rendrons des comptes sur cela.

Quand la Torah, ici vient nous interdire le mélange de lait et de viande, c'est-à-dire, que le Maître du monde ordonne à tout à chacun de faire une différence chez lui, à l'intérieur, entre la viande et le lait. Dans quel but? Comme on le sait, la viande est rouge, ce qui est une allusion à l'impureté, aux choses interdites, qui sont rouges aux transgressions, alors que le lait est blanc, allusion à la pureté, aux mitsvots, aux choses permises et légitimes. Par-là, Hachem demande à tout homme, qu'à l'intérieur de sa maison, il fasse une séparation entre la sainteté et l'impureté, et si c'est vrai de cette mitsva, alors de toutes les autres, comme on l'a vu, il n'y a aucune différence, on doit se comporter ainsi. Ne pas mélanger les choses, se conduire toujours avec pureté et sainteté, même à l'intérieur de sa maison et pas seulement dehors, face aux regards des autres, nous devons craindre le ciel en secret, comme en public, même quand c'est difficile, et qu'il y a des épreuves.

Shabbat Shalom

Nous sommes à la recherche de fonds pour la diffusion du feuillet hebdomadaire « Beth Maran » qui s'élève à 2000 Chekel par mois.

Vous pouvez nous contacter au numéro inscrit en bas.

Venez nous rejoindre sur WhatsApp pour vos questions d'Halakha, ainsi que pour recevoir ce feuillet chaque semaine. Envoyez « inscription » au (00972) 547293201

Rav Yoel Hattab

Vous pouvez retrouver ce cours sur les sites de références :



Hidabroot France



LE JARDIN DE LA TORAH



espaceTORAH
L'encyclopédie vidéo du judaïsme



Pour l'achat du livre, veuillez nous contacter En France 🇫🇷 : 0177503680 0618282291 (Lyon) - 0651477080 (Paris)

En Israel 🇮🇱 : (00972) 547293201 (appel ou message).

Pour visualiser la soirée qui a été organisée en l'honneur du Livre en présence du Grand Rabbin d'Israel Harav Itshak Yossef Chlita, rendez-vous sur le site Hidabroot.fr ou bien sur YouTube en tapant Beth Maran

Quelques mots sur l'épisode tragique de cette semaine

Cette semaine, nos yeux ont vu une chose qui dépasse l'impensable. Vision qu'on ne pouvait s'imaginer en une époque où la Démocratie prône. Ou le droit des hommes a une place très importante. Ou l'antisémitisme est fortement puni.

Mais là, ou tous doit nous sourire. Le Pays qu'Hachem nous a donné. Notre pays. C'est à ce même endroit ou cet épisode tragique se passa... Une synagogue, lieu de prière, endroit où la Divinité est présente. C'est à cet endroit ou des impies ont dévasté ce lieu saint, dans la ville sainte.

Quoi de plus grave que de ruiner le Saint des saint d'une synagogue. Ce qui donne le statut de ce lieu n'est autre que le Sefer Torah. Notre Torah a été foulé par des mécréants. Ne cherchant ni argent, ni autre chose, mais uniquement pour ruiner le don d'Hachem. Pour dévaster et fouler le Nom d'Hachem.

« Psaume d'Assaf. O Hachem, des païens ont envahi ton héritage, souillé Ton Temple saint, réduit Jérusalem en un monceau de décombres » (Tehilim 79)

Nous pouvons nous poser la question, Pourquoi ? La raison est difficilement explicable, si ce n'est par des Grands de la Torah. Mais ce qui est évident est que chaque chose qui puisse nous arrivé est pour que l'on prenne conscience de nos actions.

Il est rapporté dans le Choulhan Aroukh (Yoré Dé'a Siman 340) que si une personne voit un Sefer Torah qui brûle (ou bien une manière de destruction. Voir Chakh au nom du Ba'h sur place), la personne doit déchirer son vêtement deux fois, pour le parchemin et pour les écrits. Fin de citation. Cette Halakha nous l'apprenons d'un épisode poignant avant la destruction du Beth Hamikdash, comme il est rapporté dans le traité Mo'éd Katane (26a). Alors que Yirmiyahou Hanavi prophétise la Meguila de Eikha, sur un future sombre du peuple Juif (que l'on lit le 9 Av), il demande à ce que cette Méguila soit lu en présence du peuple Juif au Beth Hamikdash. Nos Sages décrètent alors un jeune au mois de Kislev, jour ou la lecture de ce parchemin sera lu, afin que le peuple fasse Techouva.

Yéhoyakim, Roi de Yehouda, étant blottie dans une maison d'hiver, se réchauffant à un feu, il entendit se rassemblement. Il demande alors à ce que l'on lui apporte les écrits et qu'on lui lise.

La lecture commence : « Hélas! Comme elle est assise solitaire, la cité naguère si populeuse! Elle, si puissante parmi les peuples, ressemble à une veuve; elle qui était une souveraine parmi les provinces a été rendue tributaire! » Yehoyakim stop la lecture et dit : Cela ne me concerne en rien car je continuerai à régner !

Second verset : « Elle pleure amèrement dans la nuit, les larmes inondent ses joues; personne ne la console de tous ceux qui l'aimaient; tous ses amis l'ont trahie, se sont changés pour elle en ennemis » Yehoyakim stop à nouveau la lecture et dit : Cela ne me concerne en rien car je continuerai à régner !

Troisième verset : « Yehouda est allé en exil, accablé par la misère et une dure servitude; il demeure parmi les nations, sans trouver de repos. Ses persécuteurs, tous ensemble, l'ont atteint dans les étroits défilés. » Yehoyakim stop à nouveau la lecture et dit : Cela ne me concerne en rien car je continuerai à régner !

Quatrième verset : « Les routes de Sion sont en deuil, personne ne se rendant à ses solennités; toutes ses portes sont en ruines, ses prêtres gémissent, ses vierges sont en proie à la douleur, et elle-même est abreuvée d'amertume. » Yehoyakim stop à nouveau la

lecture et dit : Cela ne me concerne en rien car je continuerai à régner !

Cinquième verset : « Ses adversaires ont pris le pouvoir, ses ennemis vivent en sécurité, car l'Eternel l'a frappée pour ses nombreux péchés; ses jeunes enfants s'en vont captifs, poussés par le vainqueur. » Après avoir entendu « Ses adversaire ont pris le pouvoir », il s'indigna en disant : « qui a écrit cela ! » Il déchira alors ces écrits et les jeta au feu. Sur le moment, ils ne déchirèrent pas leur vêtemtn sur cet acte. La Guemara nous dit alors, qu'ils devaient se déchirait leur vêtement pour cela. De même lorsque l'on voit un Sefer Torah brûler ou bien être souillé.

Cet épisode se passe avant la destruction du Beth Hamikdash. Arrangeons nous. Faisons attention à l'unité de notre peuple. Faisons attention à la manière dont nous parlons, dont nous nous comportons. Adonnons-nous à la Torah, pour connaitre les lois et ainsi suivre la Torah comme il se doit. Par cela, qu'Hachem fasse que nous puissions, rapidement voir le Mashiah Tsidkénou, Amen

Rav Yoël Hattab

